

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT À SATISFAIRE À UN JUGEMENT RENDU LE 6 JUILLET 2021
DANS LE DOSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE PORTANT LE NUMÉRO 760-17-004045-152
POUR UNE DÉPENSE DE 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 746

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu le 6 juillet 2021, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 760-17-004045-152, condamnant le Municipalité de Saint-Zotique à payer aux demandeurs une somme de 500 000 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions contenues aux articles 1113 et 1114 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique se doit de satisfaire à tel jugement et qu'il est dès lors nécessaire d'adopter le présent règlement, lequel sera toutefois soumis à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire (article 1114 C.m.Q., alinéa 2);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent Règlement d'emprunt visant à satisfaire à un jugement rendu le 6 juillet 2021 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 760-17-004045 152 pour une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ – Règlement numéro 746 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à procéder au paiement de la condamnation au montant de 500 000 \$ ordonnée par le jugement rendu le 6 juillet 2021 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 760-17-004045-152.


ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tel emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Yvon Chiasson, maire


M. Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	20 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	20 juillet 2021
Adoption :	17 août 2021
Registre des électeurs :	N/A
Approbation du règlement par le MAMH :	17 novembre 2021
Affichage :	24 novembre 2021